

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 16 Juin 2025

Présents : M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. M. COOLEN. Mmes GARENEAUX V. FONTAINE. M. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. DUVIVIER (LECZYNSKI). LEDOUX. MM. DOMAIN. THEOBALD (arrivé à 19h07). Mme DUSSENNE. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. HERTAULT. Mmes SERRA. RYCKELYNCK. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mmes LAMIRAND.

Excusés : MM. SOUPE. THEOBALD. (jusqu'à son arrivée). Mme DESCHUTTER. M. BOYENVAL.

Absente : Mme DUCROCQ.

Pouvoirs : M. SOUPE à M. COOLEN, Mme DESCHUTTER à Mme GARENAUX L., M. BOYENVAL à M. PLANQUE.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Catherine BOURGOIS.

Après une remarque de M. LOUCHEZ, concernant l'intervention qui avait été faite sur la publication du bilan du mandat qui n'a pas été reprise dans le procès-verbal et explication apportée sur le fait que la séance du conseil municipal avait été close avant l'intervention, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 Avril 2025.

AFFAIRES GENERALES

DEL-2025-00 : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A défaut d'accord local conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, la composition du conseil communautaire s'effectuera par arrêté préfectoral selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Les dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT aboutissent à la répartition suivante :

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Poids démographique</i>	<i>Répartition de droit commun</i>	<i>% des sièges</i>
OYE-PLAGE	5 716	20,28%	7	21,21%
AUDRUICQ	5 349	18,98%	7	21,21%
SAINT-FOLQUIN	2 339	8,30%	3	9,09%
ZUTKERQUE	1 795	6,37%	2	6,06%
NORTKERQUE	1 753	6,22%	2	6,06%
SAINTE-MARIE-KERQUE	1 715	6,08%	2	6,06%
RUMINGHEM	1 607	5,70%	2	6,06%
VIEILLE-EGLISE	1 496	5,31%	1	3,03%
OFFEKERQUE	1 288	4,57%	1	3,03%
SAINT-OMER-CAPELLE	1 100	3,90%	1	3,03%
GUEMPS	1 092	3,87%	1	3,03%
POLINCOVE	874	3,10%	1	3,03%
NOUVELLE-EGLISE	709	2,52%	1	3,03%
MUNCQ-NIEURLET	683	2,42%	1	3,03%
RECQUES-SUR-HEM	671	2,38%	1	3,03%
TOTAL	28 187	100,00%	33	100%

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Le Conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle (soit 41 au maximum) ;

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège.

La répartition actuelle des conseillers communautaires repose sur un accord local approuvé lors du précédent mandat. Il s'appuie sur la répartition suivante, mise au regard du poids démographique actuel des communes du territoire qui autorise le maintien de cette répartition.

<i>Communes</i>	<i>Population</i>	<i>Poids démographique</i>	<i>Accord local actuel</i>	<i>% des sièges</i>	<i>Remarque</i>
OYE-PLAGE	5 716	20,28%	6	16,67%	
AUDRUICQ	5 349	18,98%	6	16,67%	
SAINT-FOLQUIN	2 339	8,30%	3	8,33%	
ZUTKERQUE	1 795	6,37%	2	5,56%	
NORTKERQUE	1 753	6,22%	2	5,56%	
SAINTE-MARIE-KERQUE	1 715	6,08%	2	5,56%	
RUMINGHEM	1 607	5,70%	2	5,56%	
VIEILLE-EGLISE	1 496	5,31%	2	5,56%	
OFFEKERQUE	1 288	4,57%	2	5,56%	
SAINT-OMER-CAPELLE	1 100	3,90%	2	5,56%	
GUEMPS	1 092	3,87%	2	5,56%	
POLINCOVE	874	3,10%	2	5,56%	
NOUVELLE-EGLISE	709	2,52%	1	2,78%	siège de droit non modifiable + un conseiller communautaire suppléant *
MUNCQ-NIEURLET	683	2,42%	1	2,78%	
RECQUES-SUR-HEM	671	2,38%	1	2,78%	
TOTAL	28 187	100,00%	36	100%	

(* : il convient de noter que la loi prévoit qu'en cas d'absence temporaire du conseiller d'une commune qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, ce dernier pourra être suppléé par un « conseiller communautaire suppléant » qui participera avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire (CGCT, art. L.5211-6). Le « conseiller communautaire suppléant » est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le « conseiller communautaire suppléant » amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (code électoral, art. L.273-12).)

Cette répartition a donné toute satisfaction lors de ce mandat dans la mesure où toutes les communes ont pu être représentées par au moins deux conseillers communautaires : que cette attribution relève 'de droit' (Zutkerque, Nortkerque, Sainte-Marie-Kerque, Ruminghem), d'une majoration permise par la loi (Vieille- Eglise, Offekerque, Saint-Omer-Capelle, Guemps, Polincove) ou de la mise en place de conseillers suppléants (Nouvelle-Eglise, Recques-sur-Hem, Muncq-Nieurlet) ; Saint-Folquin disposant de 3 conseillers communautaires, tandis que les deux bourgs centres, Oye-plage et Audruicq, 6 chacun.

La gouvernance politique de ce mandat 2020-26 a donné également toute satisfaction. C'est la raison pour laquelle Conseil Communautaire, réuni le 2 avril 2025, a décidé par délibération n°36, de proposer aux communes la conservation de la répartition dérogatoire actuelle des sièges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°36 du Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq du 3 avril 2025 ;

- D'approuver le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région d'Audruicq de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges de conseillers titulaires	Conseillers suppléants
OYE-PLAGE	6	
AUDRUICQ	6	
SAINT-FOLQUIN	3	
ZUTKERQUE	2	
NORTKERQUE	2	
SAINTE-MARIE-KERQUE	2	
RUMINGHEM	2	
VIEILLE-EGLISE	2	
OFFEKERQUE	2	
SAINT-OMER-CAPELLE	2	
GUEMPS	2	
POLINCOVE	2	
NOUVELLE-EGLISE	1	1
MUNCQ-NIEURLET	1	1
RECQUES-SUR-HEM	1	1
TOTAL	36	3

Adopté à l'unanimité.

Mme CHEVALIER explique que cette répartition permet aux petites communes d'avoir deux conseillers communautaires au lieu d'un. Ainsi, lorsque l'un est absent, le deuxième peut

assister au conseil communautaire. Ce mandant s'étant bien passé, le conseil communautaire n'a pas souhaité changer la répartition.

DEL-2025-00 : Avis du conseil municipal sur le projet d'actualisation 2025-2030 du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier en date du 29 janvier 2025, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a adressé un courrier à toutes les communes et intercommunalités concernant le projet d'actualisation 2025-2030 du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) et invitant les collectivités à émettre un avis au plus tard le 15 mars 2025.

Le conseil municipal de notre collectivité ayant eu lieu le 17 mars 2025, soit après la date fixée pour émettre l'avis, ce sujet n'a donc pas été mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Or, la Sous-Préfecture a relancé la collectivité car elle souhaite malgré tout obtenir l'avis du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'actualisation 2025-2030 du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) ci-joint.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Émet un avis favorable au projet d'actualisation 2025-2030 du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) tel qu'il est présenté ci-joint.

DEL-2025-00 : Délibération donnant au Maire délégation pour ester en justice et choix du cabinet d'avocat représentant la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu un avis d'audience à victime du Service du Procureur de la République et qu'il est invité à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le 14 octobre 2025 pour y être entendue en qualité de victime bénéficiaire dans la procédure concernant Monsieur HELFRID Henri, prévenu des faits suivants : pour avoir à Audruicq entre le 22 juillet 2022 et le 4 novembre 2024, exécuté des travaux de construction d'une maison d'environ 100 m² sans autorisation de permis de construire, alors que le terrain est classé A, zone protégée au titre agricole.

Aussi la commune se porte partie civile et demande à être représentée par un avocat.

Il est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître François MAMMONE, Avocat à Arras, pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal correctionnel de Saint-Omer, dans l'affaire n° 22224000012 ;
- Désigne Maître François MAMMONE, Avocat à Arras, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

FINANCES

Arrivée de Nicolas Théobald à 19h07.

DEL-2025-00 : Décision Modificative Budgétaire n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de régulariser les opérations patrimoniales de la commune, il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables en Section Investissement, selon le tableau énoncé ci-dessous :

L'ajustement concerne :

Section Investissement

<i>Chapitres</i>	<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
041	Opérations Patrimoniales	890 000,00 €	
041	Opérations Patrimoniales		890 000,00 €
Totaux		890 000,00 €	890 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n° 2025-002 du Débat d'orientation Budgétaire du 17 mars 2025,

Vu la délibération n°2025-013 du 8 avril 2025 approuvant le budget primitif,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements comptables en section d'investissement,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Intervention de M LOUCHEZ pour connaître de quelles opérations il s'agit.

M. le Maire qu'il s'agit des frais d'études et frais d'insertion.

M. Louchez remercie M. le Maire pour avoir communiqué le détail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative budgétaire détaillée ci-dessus.

DEL-2025-00 : Acquisition d'une licence IV - Maintien et développement de l'activité économique et sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11 ;

CONSIDÉRANT

La politique communale de revitalisation et de développement d'un territoire attractif, inclusive d'une offre culturelle et touristique ;

La volonté de la Ville de soutenir le commerce de proximité et de préserver un tissu économique diversifié, facteur de lien social et d'emploi local ;

L'importance de conserver, pour la population d'Audruicq, un lieu de rencontre et de convivialité permettant, à court et long termes, le maintien d'un débit de boissons de 4^e catégorie (Licence IV) sur le territoire communal ;

Le risque de transfert définitif de la licence hors de la commune si celle-ci n'en fait pas l'acquisition, entraînant une perte d'activité et de recettes fiscales locales ;

L'opportunité d'intégrer cette acquisition à la stratégie culturelle et événementielle de la Ville, afin d'appuyer l'économie de l'accueil (tourisme, manifestations, marchés, etc.) et de renforcer l'attractivité du cœur de ville ;

L'intérêt général qui s'attache à toute action municipale concourant au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à la qualité de vie des habitants ;

DÉCIDE, à :

Article 1 – Acquisition de la licence

Le Conseil municipal autorise l'acquisition par la Ville d'Audruicq d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie (dite « Licence IV »), permis d'exploitation n° UF/2022-09962 actuellement détenue par Monsieur LEGROS pour un montant de 9 000 € (TTC).

Article 2 – Inscription budgétaire

La dépense sera imputée au chapitre 20, article 2051, du budget communal 2025.

Article 3 – Autorisation de signature

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant dûment habilité) pour signer l'acte d'achat, accomplir l'ensemble des démarches administratives et, le cas échéant, conclure toute convention nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Interventions :

M. Louchez : « Lors de la commission des Finances, j'avais déjà évoqué le sujet. Vous dites qu'elle va servir au maintien et développement économique et social, qu'entendez-vous par là ? »

M. le Maire : « C'est pour les associations, ça va permettre aux associations de pouvoir vendre des apéritifs lorsqu'elles font des repas car actuellement, elles ne peuvent pas. »

M. Massemin précise que l'on avait une licence. Qu'est-elle devenue ? Il rappelle qu'il a été gérant pendant 15 ans et qu'il a demandé à Mme Chevalier à abandonner cette fonction. Cette licence a donc été transférée au Comité des Fêtes. Pourquoi n'utilise-t-on pas celle-là ?

M. le Maire explique que c'est parce qu'elle n'a pas été utilisée pendant un certain nombre d'années. Il n'y avait plus personne pour s'en occuper.

Mme Bourgois précise qu'il faut que quelqu'un aille en formation et qu'il n'y a personne qui a voulu y aller.

M. Massemin demande si maintenant il y a quelqu'un qui voudra y aller. Il s'étonne qu'auparavant ils n'ont pas su trouver quelqu'un et que maintenant ils pourraient trouver une personne.

Mme Bourgois répond que c'est au niveau du Comité des Fêtes.

M. Massemin précise que c'est une licence qui appartenait à la ville. Il rappelle qu'au Comité des Fêtes, il y avait une personne qui voulait suivre la formation et que Mme Bourgois lui a dit qu'il n'y avait plus de licence.

Mme Bourgois demande qui voulait y participer ?

M. Massemin répond qu'il s'agit de Monsieur Denis Lefevre qui voulait le faire et que Madame BOURGOIS a refusé car il n'y avait plus de licence. Il demande si cette licence n'a vraiment pas été exploitée durant 5 ans car après elle est caduque.

M. le Maire confirme que cette licence n'a pas été exploitée pendant 5 ans.

M. Louchez, demande si aucune association n'en a eu besoin pendant 5 ans

M. le Maire répond qu'aucune association n'a fait la demande.

M. Massemin : « Il y des gens qui ont fait la demande ».

Mme Bourgois explique que, comme par exemple, au Comité des Fêtes, lorsqu'il y a un repas, il n'y a pas d'alcool fort. Donc, si des associations servent des alcools forts, elles sont responsables de cette situation en cas de problème.

M. Louchez trouve paradoxal qu'il y a eu une licence que l'on a payé et que les associations s'en sont servies pendant des années et qui n'avait pas de durée de vie sauf si on ne s'en sert pas pendant 5 ans et que d'un seul coup il n'y a plus de demandes.

Mme Bourgois confirme qu'il n'y avait plus de demandes.

M. Massemin renchérit en s'exclamant qu'il n'y a pas eu de demandes pendant 5 ans et que maintenant il va y avoir de la demande.

M. le Maire ne souhaite pas que cette licence quitte cette commune. Demain si on ne l'utilise pas et qu'il y a un commerce qui veut s'installer, on peut lui vendre.

M. Massemin : « C'est comme la licence précédente et on l'a perdue parce que vous ne vous en êtes pas occupé. Et maintenant vous allez vous en occuper, je trouve cela un peu bizarre. »

M. le Maire : « Je vais m'en occuper puisque ce ne sera plus une association mais un personnel communal. »

M. Massemin : « un personnel communal a-t-il le droit ? »

M. le Maire : « Oui, s'il a la formation. »

M. Massemin : « Le personnel est fonctionnaire, en a-t-il le droit ? Je ne pense pas ».

M. le Maire répond qu'il y a des contractuels aussi.

M. Massemin : « Des contractuels, mais vous allez les garder combien de temps ? ». A chaque fois, il faudra refaire la formation.

M. Louchez pense que la présentation de cette délibération est un peu légère, elle demande à être un peu plus approfondie, à savoir qui va s'en occuper, qui va la gérer, qui va aller en formation. La formation, c'est deux jours et demi.

Donc voter pour une licence dont on ne sait pas comment elle va être utilisée, il nous manque des éléments pour voter.

M. le Maire précise que M. Legros cesse son activité bientôt et que si on ne la prend pas, elle partira d'Audruicq ce qu'il trouve dommage.

M. Louchez trouve que 9 000 €, ça paraît cher.

M. Maire dit que c'est le prix que M. Legros avait acheté

M. Massemin répond qu'il y a 5 ans, il l'a acheté 4 000 €.

M. Louchez : « On n'a rien contre M. Legros »

M. Massemin : « Vous auriez du mieux négocier ».

M. Louchez dit que c'est une délibération préparée un peu vite fait, bien fait parce qu'il y a urgence et qu'elle n'a pas été assez partagée avant en commission pour voir les avis de chacun. Là on est quasiment devant un fait accompli.

M. le Maire trouverait dommage qu'elle quitte la commune.

M. Louchez : « Ce n'est pas ce que je vous demande ».

M. le Maire : « Si je ne le fais pas aujourd'hui, elle quittera la commune. M. Legros cesse son activité dans une semaine et demie.

M. Massemin : « En fait, en vous la proposant à la dernière minute, il vous met au pied du mur ».

M. Louchez : « On est d'accord qu'il ne faut pas la laisser partir mais il fallait s'en occuper avant. »

M. le Maire : « Je n'ai pas le choix, il cesse son activité le 21 ». »

M. Fontaine précise qu'actuellement le prix d'une licence oscille entre 7.500 et 50 000 €.

M. le Maire met au vote.

M. Louchez demande que son groupe puisse se concerter compte tenu qu'il manquait beaucoup d'éléments.

M. Verscheure demande à M. Massemin si dans le cadre de l'association, il a utilisé la licence IV.

M. Massemin a répondu qu'il n'en a pas eu l'utilité.

M. Louchez précise que l'alcool fort n'est pas une obligation pour faire la fête.

M. Massemin précise qu'il a interpellé Mme Bourgois à plusieurs reprises et qu'il n'a jamais eu de réponse franche.

M. Louchez dit qu'on leur répondait qu'on ne savait pas où était la licence.

M. Massemin : « D'abord, il n'y avait pas de licence, c'était soi-disant celle du café. Or, je sais très bien que ce n'était pas celle du café puisque je le rappelle, j'ai été gérant pendant 15 ans. J'ai demandé à Mme Chevalier en 2014 de me retirer, elle a trouvé quelqu'un d'autre et après c'est passé dans les oublis. Peut-être que cela arrangé du monde ».

M Louchez : « Nous, on ne veut pas empêcher les associations de faire des manifestations et de vendre des alcools forts, si c'est leur choix. D'ailleurs, on verra bien combien de fois les associations vont le demander. Est-ce utile, pas utile ? C'est quand même 9 000 € alors qu'on en avait une, c'est surtout cela qui est terrible. Donc, moi je veux savoir qui va aller faire des formations. Est-ce que quelqu'un est déjà désigné ? ».

Mme Fontaine : « A la commission finances du 4 juin, nous n'avons eu aucune observation et un avis favorable ».

M. Louchez : « Non, j'étais là et j'ai posé des questions sur cette licence ».

Mme Fontaine : « ça n'a pas été noté et je n'en ai pas le souvenir ».

M. Louchez : « M. Planque s'en rappelle très bien. J'ai demandé où était la licence. Il a répondu, je ne sais pas et a demandé à Mme Chevalier. C'est Mme Vigneron qui a donné la réponse ».

Mme Vigneron a précisé qu'une formation est obligatoire et qu'au bout de 5 ans, si une licence IV n'est pas utilisée, elle est caduque.

M. Louchez dit que Monsieur le Maire aurait dû le dire car il le savait.

M. Massemin précise que personne ne voulait faire la formation au niveau des adjoints. Avant c'était possible, alors qu'aujourd'hui les adjoints ne sont plus autorisés à le faire.

M. Dewet dit qu'on leur a dit en formation, il n'y a pas longtemps, que c'était interdit.

M. Massemin : « Maintenant, c'est interdit, mais avant c'était autorisé ».

Le groupe de M. Louchez se retire pour concertation à 19h21

Retour du groupe 19h23.

M. Louchez : « Comme on était un peu au pied du mur, il faut l'avouer, on n'est pas contre que les associations puissent faire des fêtes, mais on fait une proposition : On vote pour à condition qu'elle ne dépasse pas 5 000 €. »

M. le Maire met au vote.

M. Louchez : « Vous le savez depuis quand ? ».

M. le Maire : « Je le sais depuis 1 mois et demi lorsqu'il a décidé de vendre, il est venu me voir ».

M. Louchez : « Vous auriez pu discuter ».

M. Hertault : « il vous met au pied du mur ».

M. Louchez : « S'il avait dit 10 000 ou 20 000 €, c'était pareil ».

M. le Maire répond qu'il a quand même regardé.

M. Massemin : « Il y a des commerces qui ont trouvé une licence à l'extérieur, donc c'est possible ».

M. le Maire répond que c'est de plus en plus rare.

M. Hertault : « On relève quand même qu'il y a une gabeji sur la première, c'est quand même la faute initiale. C'est pour cela que 5 000 €, c'est peut-être un effort qui est fait par tout le monde ».

M. Louchez : « Maintenant, si vous ne voulez pas négocier avec M. Legros, c'est votre choix ».

M. le Maire répond que M. Legros a un acquéreur à 9 000 €.

M. Louchez : « Il peut toujours dire qu'il a un acquéreur à 9 000 €, ce sont des négociations financières ».

M. le Maire met au vote pour le prix de 9 000 €.

Le groupe de M. Louchez est contre le prix de 9 000 € (il souhaite 5 000 €).

Adopté à la majorité compte tenu de 7 voix contre.

Présentation d'une synthèse de la qualité comptable sur l'exercice 2024 par Mme DUFLOS de la DGFIP, à titre uniquement d'information.

La situation financière de la commune est satisfaisante.

DEL-2025-00 : Attribution de subventions

Rapporteur : Madame Catherine BOURGOIS

Sur proposition de la Commission « Attribution de subventions aux associations, animations locales » il est proposé d'attribuer les subventions aux associations pour **un montant total de : 18 600 €** :

Harmonie Municipale	18 000 €	M. FONTAINE n'a pas pris part au vote
Club des Modélistes	600 €	

Article 1 : Approbation est donnée à l'unanimité des membres présents et représentés sous réserve des élus qui n'ont pas pris part au vote pour les associations susvisées.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement.

DEL-2025-00 : Demande de subvention dans le cadre des fonds FEDER – En relation avec le programme d'actions 2024-2025 de la feuille de route numérique 2024-2027.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique numérique, le Conseil Régional des Hauts de France invite les intercommunalités à définir leur feuille de route numérique. Cette dernière fixe les grands axes de travail dans lesquels le territoire souhaite s'investir dans les années à venir.

Au titre de la compétence communautaire « définition et mise en œuvre d'une stratégie inclusive de développement des services et des usages numériques », une feuille de route numérique a été adoptée par le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq, le 28 septembre 2023. Les objectifs opérationnels seront précisés dans le cadre de la rédaction des programmes pluriannuelles.

Cette feuille de route ainsi adoptée permet l'accès à un soutien financier de l'Union Européenne via les fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et la Région Hauts de France. Il s'agit d'un soutien à hauteur de 60 % des dépenses engagées pour le déploiement des outils à usage numériques.

La feuille de route communautaire s'articule autour de 3 orientations :

- Accompagner l'acquisition d'une culture numérique et une plus grande maîtrise de enjeux du numérique qui traversent la société
- Accompagner le développement de nouveaux usages des outils numérique sur le territoire intercommunal
- Renforcer la dynamique collective communautaire

La Commune d'Audruicq ainsi que l'ensemble des communes du territoire ont été invitées, aux côtés de la CCRA, du CIAS de la Région d'Audruicq et du CPETI à identifier des actions pouvant entrer dans ce programme.

Une demande de subvention pourra être adressée à la Mission Transition Numérique de la Région Hauts de France, gestionnaire des fonds européens. Cette démarche sera portée par la CCRA en tant que chef de file et unique interlocuteur de la Région. A ce titre, la CCRA percevra les subventions du FEDER. Le déblocage des fonds européens sera soumis à la remontée des dépenses effectives.

Afin de permettre le versement des subventions revenant à chacun des maîtres d'ouvrage des actions retenues, une convention de partenariat sera alors établie entre la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et l'ensemble des autres partenaires de ce dossier global.

Suite à la démarche de consultation des communes et des services communautaires, aux temps de dialogue avec les services du Conseil Régional des Hauts de France, il est proposé au conseil municipal d'approuver un programme communal à intégrer au projet intercommunal de la manière suivante :

La Commune d'Audruicq s'inscrit en présentant « Le numérique au service de la démocratie culturelle » Ce projet d'envergure pouvant être les prémices d'une demande de labellisation en micro-folie pour la période 2026-2027. Il s'agissait d'automatiser l'accueil de la médiathèque (à dimension intercommunale) pour automatiser 100 % des retours et des prêts, ceci afin de libérer du temps aux agents pour la médiation et le conseil.

Il est prévu également le développement du FABLAB en tant que laboratoire de fabrication numérique.

C'est enfin la volonté de démocratiser la culture et de la rendre plus accessible. La commune souhaite acquérir à cet effet, un casque « Métaquest » permettant la visite de musée et de sites archéologiques, ainsi qu'un espace de création numérique au sein de cet établissement. Tout ceci coordonné par un responsable et un animateur déployant un temps d'accompagnement et de création numérique.

Plan de financement

Partenaires	Subvention	Participation	Montant global du projet
Commune d'Audruicq	31 779.71 €	33 164.90 €	64 944.61 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer afin de l'autoriser à

- Donner son accord pour ce projet,
- À signer la convention de partenariat
- A solliciter officiellement cette subvention

Adopté à l'unanimité.

ENFANCE ET JEUNESSE

DEL-2025-00 : Périodes de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame Virginie GARENEAUX expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'approuver les périodes de fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement afin de pouvoir faire la déclaration auprès des services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais).

Aussi, elle propose que l'ALSH, en plus de l'accueil habituel des enfants âgés de 4 à 13 ans révolus (veille des 14 ans) soit ouvert également aux enfants de 14 à 16 ans de 10h à 18h, sans garderie, dont le lieu d'accueil serait la Maison des Associations. Pour cette tranche d'âge, l'inscription serait ouverte uniquement aux enfants audruicquois et les places seraient limitées à 50 enfants.

Les périodes seront les suivantes (fermeture les jours fériés) :

A - Pour les enfants âgés de 4 ans à 13 ans révolus (veille des 14 ans), l'ALSH est ouvert dans la limite de 120 enfants (24 enfants de moins de 6 ans accueillis à l'école maternelle et 96 enfants de plus de 6 ans accueillis à Audruicq'Land) :

- **Petites et grandes vacances scolaires** (sauf vacances de Noël) **de 9h à 17h sans interruption avec déjeuner, avec garderie de 7h30 à 9h et de 17h à 18h30** :
 - ✓ Du lundi 7 juillet au jeudi 14 août 2025 inclus.
 - ✓ Du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre 2025 inclus
 - ✓ Du lundi 16 février au vendredi 27 février 2026 inclus
 - ✓ Du lundi 13 avril au vendredi 24 avril 2026 inclus.
 - ✓ Du lundi 6 juillet au vendredi 14 août 2026 inclus.

Des mini camps pourront être organisés, à titre exceptionnel.

- **Durant la période scolaire** :

- ✓ Le mercredi de **9h à 17h** (Possibilité de **9h à 13h30 et de 12h00 à 17h**), du 3 septembre 2025 au 24 juin 2026 (pas d'ALSH ni de garderie le 1er juillet 2026), sans repas (possibilité pour les parents de fournir le repas) avec garderie, 7h15-9h et 17h-18h30. Possibilité pour les parents d'inscrire leurs enfants soit : le mercredi matin uniquement, le mercredi après-midi ou le mercredi toute la journée.

- **Mode de fonctionnement** :

Les inscriptions seront ouvertes sur internet avec une date butoir définie par la Commission « Affaires scolaires et extra-scolaires, enfance et jeunesse ».

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- Paiement à l'inscription pour : les garderies, l'ALSH du mercredi, des petites vacances scolaires

- Paiement après le centre pour l'ALSH d'été.
- Tarifs du centre fixés selon le barème de la CAF
- Tarif de la garderie : 1,50 €/enfant et pour chaque plage horaire
- Tarif du repas (sauf le mercredi durant la période scolaire où il n'y a pas de repas fourni) : 3 € pour les Audruicquois et 3,80 € pour les extérieurs.

B - Pour les enfants âgés de 14 ans à 16 ans, l'ALSH est ouvert dans la limite de 50 enfants et réservé uniquement aux Audruicquois :

- **Grandes vacances scolaires de 10h à 18h sans interruption avec déjeuner** :
 - ✓ Du mardi 15 juillet au vendredi 1^{er} août 2025 inclus.
 - ✓ Du lundi 13 juillet au vendredi 31 juillet 2026 inclus.
 - ✓ Le lieu d'accueil est à la Maison des Associations.

Des mini camps pourront être organisés, à titre exceptionnel.

- **Mode de fonctionnement** :

Les inscriptions seront ouvertes sur internet avec une date butoir définie par la Commission « Affaires scolaires et extra-scolaires, enfance et jeunesse ».

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- Paiement après le centre pour l'ALSH d'été.
- Tarifs du centre fixés selon le barème de la CAF
- Tarif du repas : 3 € pour les Audruicquois.

Durant la période des travaux au Groupe Scolaire du Brédenarde, la restauration se fera à l'espace Pierre Desmidt.

Vu l'avis favorable de la commission enfance et jeunesse du 22 Mai 2025 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les périodes de fonctionnement du Centre de Loisirs Sans Hébergement et le mode de fonctionnement proposés ci-dessus ;
- Approuve l'ouverture de l'ALSH aux enfants des différentes tranches d'âges de 4 à 16 ans.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné, section de fonctionnement.

DEL-2025-00 : ALSH – Modification de la convention de gestion avec Proxi Services

Rapporteur : Madame Virginie GARENEAUX

Madame GARENEAUX rappelle à l'assemblée que le conseil municipal avait décidé lors de la séance du 11 juillet 2022 de réaliser une convention de gestion de l'ALSH avec Proxi Services. Celle-ci est renouvelée chaque année.

Aussi, compte tenu de la décision du conseil municipal d'étendre l'ALSH aux enfants de 14 à 16 ans pour les vacances d'été qui seront accueillis à la Maison des associations, il y a lieu d'apporter les modifications nécessaires dans la convention (locaux mis à disposition, matériel mis à disposition et assurances).

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la signature d'une convention de gestion avec Proxi Services pour assurer le fonctionnement de l'ALSH
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et à la renouveler chaque année si la prestation a répondu aux attentes de la collectivité.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Approuvé à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DEL 2025-00 : Participation au financement de la protection complémentaire santé des agents communaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 13 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, le conseil municipal avait décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé.

Cette participation mensuelle de la commune avait été fixée ainsi qu'il suit :

- 20 euros par agent couvert par le contrat ;
- 15 euros pour le conjoint de l'agent couvert par le même contrat ;
- 10 euros par enfant couvert par le même contrat dans la limite du nombre d'enfants assujettis à cotisation.

Il est proposé au conseil municipal d'ajouter la condition suivante : que l'agent soit titulaire du contrat.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret no 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 ;

- Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé et à la condition que l'agent soit titulaire du contrat ;
- Fixe ainsi qu'il suit le montant de la participation mensuelle de la Commune :
20 euros par agent couvert par le contrat ;
15 euros pour le conjoint de l'agent couvert par le même contrat ;
10 euros par enfant couvert par le même contrat dans la limite du nombre d'enfants assujettis à cotisation.

Approuvé à l'unanimité.

DEL-2025-00 : Création de 3 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE). Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale). Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité

d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de 3 postes pour le renforcement des services, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emploi Compétences* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création de 3 postes à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 9 à 12 mois, dans le cadre du dispositif « *Parcours Emplois Compétences* »,
Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.
- **Précise** que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.

DEL-2025-00 : Création et suppression de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre de répondre aux besoins des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 Juin 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide la création des postes suivants :**

Service Multi-accueil :

- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure à temps complet, à compter du 01/12/2025 (avancement de grade), ce qui entraînera la fermeture du poste précédent d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet au 01/12/2025.

Service Scolaire :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2025 (avancement de grade), ce qui entraînera la fermeture du poste précédent d'Adjoint d'Animation à temps complet au 01/12/2025.

Service Communication :

- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps non complet – 20h00 hebdomadaire ouvert à un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction

publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, à compter du 04/11/2025.

- **Décide la suppression des postes suivants :**

Service Direction Générale :

- 1 poste d'Attaché Principal – Directeur Général des Services ouvert à un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire

Service communication :

- 1 poste d'Adjoint Administratif à Temps Complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif à Temps Non Complet – 20 H 00 Hebdomadaire

DEL-2025-00 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 4 Juin 2025,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

Pièce jointe n° 3 : Tableau des emplois

INFORMATION

**Information sur les décisions prises par le Maire en matière de finances
au titre de l'article L.2122-22 – 4° du CGCT**

• **COMPTE RENDU** des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

- Contrat de traitement préventif et correctif des nuisibles dans les bâtiments communaux et sur le domaine public
- Contrat de maintenance connectée de l'ascenseur installé à l'école du Brédenarde.

- Convention d'assistance juridique avec le Cabinet François Mammone sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 portant notamment sur la :
 - Réponse réactive aux demandes ponctuelles d'information de la commune
 - Recherches doctrinales, jurisprudentielles et réglementaires et remise de consultations orales ou écrites
 - Vérification de la validité juridique des documents transmis par la commune
 - Rédaction, à la demande de la commune, de projets de lettres, contrats ou conventions destinés à protéger ses intérêts.

Les honoraires sont fixés forfaitairement à 16 666,67 € HT (soit 20 000 € TTC) pour l'année.

- La Région a accordé une aide régionale de 50 000 € destinée à financer la réfection de voiries suites aux inondations de novembre 2023 sur la commune, au titre du Fonds d'intervention « Inondations et tempêtes ».
- La FDE a accordé une participation financière à hauteur de 20 % pour les travaux de la Route d'Ostove, soit 19 835 €.
- Attribution d'une subvention au titre de la DETR 2025 d'un montant de 96 487,60 € représentant 20 % de la dépense subventionnable hors taxe de 482 437,99 € pour le financement de la rénovation énergétique de Brédenarde – phase 3.

➤ Informations diverses

- SIAEP : Rapport d'activités 2024 (transmis aux élus par mail)

○ Les remerciements

- ✓ De l'Association d'Entraides du Calaisis pour l'accord donné à leur demande de subvention d'un montant de 2 100 euros
- ✓ De l'EFS (Etablissement Français du Sang) pour le précieux concours apporté en favorisant la réalisation de la collecte le 19 avril 2025. A cette occasion, la participation au don du sang de 85 volontaires, a contribué à satisfaire les demandes importantes de produits sanguins qui sont adressées quotidiennement.
- ✓ De l'association Chœur du Brédenarde pour la subvention accordée.
- ✓ De la famille PIANFETTI-CHRETIEN suite au décès de Monsieur Gérard Pianfetti
- ✓ De la famille DELBAERE LAURENT suite au décès de Monsieur Roger DELBAERE
- ✓ De la famille SAGNIEZ GARENEAUX suite au décès de Monsieur Bernard SAGNIEZ

➤ Questions :

- de M. Louchez, concernant la délibération prise lors d'un précédent conseil sur l'annulation du droit de préférence à la Sté Carrefour pour les terrains qui se situent autour du magasin : une notification leur a-t-elle été demandée ?

Réponse de M. le Maire : oui par lettre recommandée.

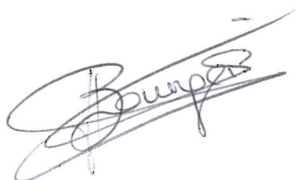
M. Louchez demande à ce qu'ils enlèvent le panneau.

M. le Maire leur a déjà demandé.

M. Louchez informe qu'il y aura un évènement à fêter : Le 18 juin 1995, 2 jeunes habitants d'Audruicq ont investi le Conseil Municipal d'Audruicq et ces 2 jeunes vont fêter leurs 30 ans au Conseil Municipal. Il s'agit de Bruno Massemin et d'Emmanuel Hertault. C'est donc un évènement pour nous. Il tient à les remercier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h14.

La secrétaire de séance,
Catherine BOURGOIS



Le Maire,
Olivier PLANQUE.

